



N° 2026-220

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

PERMISSION DE VOIRIE, PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le règlement de voirie du 21 décembre 2017 de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;

VU la demande de l'entreprise GLJ SRL – TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Madame Laure RENAUD d'occuper le domaine public afin de réaliser l'adduction électrique ENEDIS sur accotement pour le n°9 ter, sis à la rue Principale, Hameau de la Broche, à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative des voies et du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et, selon les cas, d'une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter les conditions de circulation et de stationnement et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Du 21 septembre 2026 au 15 octobre 2026, l'entreprise GLJ SARL est autorisée à occuper l'emprise située le long du n°9 ter rue Principale, Hameau de la Broche, à Etrépagny, afin de réaliser l'adduction électrique ENEDIS sur accotement.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques et sécurité de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, pendant toute la durée de l'occupation, la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants, conformément à la réglementation en vigueur.

Il assure notamment la mise en place et le maintien du balisage, des dispositifs de protection et de la signalisation nécessaires à la sécurité de l'installation ou du chantier.

Le chantier sera signalé par la pose de panneaux « TRAVAUX » en amont et en aval.

Le ou les éléments nécessaires à l'activité ou aux travaux devront être installés de manière stable et soignée.

L'installation ne devra occasionner aucune dégradation du revêtement du trottoir ni des équipements du domaine public. Il est interdit de fixer, sceller, percer ou attacher le ou les éléments au sol, aux murs, au mobilier urbain ou à tout équipement public sans autorisation spécifique.

Le bénéficiaire est responsable de la propreté de la zone occupée et devra assurer son nettoyage régulier.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

L'emprise des travaux sera réservée exclusivement à la personne citée à l'article 1^{er} et interdite aux tiers.

En raison de la visibilité dans le virage où sont réalisés les travaux, le stationnement des tiers sera interdit de part et d'autre de la voie, du n°9 bis au n°11 rue Principale.

La circulation sera alternée manuellement et limitée à 30 km/h.

Les piétons seront quant à eux déviés sur le côté opposé de la voie en toute sécurité.

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours et des services d'urgence.

La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites au présent article sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation

Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.

À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

L'autorisation pourra également être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, en tout ou partie, pour tout motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse tenant notamment à la sécurité, à l'exécution de travaux présentant un caractère prioritaire ou urgent, aux nécessités de la circulation ou du service public, à l'organisation d'une manifestation ou de toute autre opération nécessitant la libération de l'emprise concernée.

Sauf urgence ou impossibilité tenant aux circonstances, le bénéficiaire en sera préalablement informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1^{er}. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.

À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état

À l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 2.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont la commune assure la propriété, la gestion, l'entretien ou la police.

Toute dégradation ou dépôt constaté contrairement ou imputable au bénéficiaire devra être réparée à ses frais, selon les prescriptions des services techniques.

À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, la commune pourra, lorsque les conditions légales le permettent, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire. Les sommes correspondant aux dépenses effectivement engagées pourront être mises à sa charge et recouvrées selon les modalités juridiquement applicables, tel que l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Etrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.

Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

-Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Madame la représentante de l'entreprise bénéficiaire ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *14 septembre 2026*

Affichage le : *14 septembre 2026*

ETREPAGNY, le 11/09/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6^e adjoint,

Par délégation du Maire

